

# Reflets des situations, concernant l'espace public, parvenues au Centre- Ecoute contre le Racisme de Genève.

**Présentation du Centre-Ecoute contre le racisme (C-ECR) - Genève**

**Mme Anne-Laure Zeller et Me Adola Fofana**

# Plan de la présentation



VICTIMES? TÉMOINS? CONSEILS, SOUTIEN!

- Introduction : ce qu'on entend comme « espace public », en regard de son acception juridique, décisive concernant l'application de l'article 261bis, qui insiste à plusieurs reprises sur la notion de « public ». Réflexion sur la question du rôle des témoins, décisive pour l'établissement de faits et problématique de la preuve (parole contre parole).
- Quels types de cas sont concernés, soit par exemple une affiche dans l'espace public, des propos sur internet, des injures racistes ou encore des comportements et propos xénophobes.
- Présentation et de développement d'un cas emblématique traité par le Centre.

# L'article 261bis. du Code pénal



VICTIMES? TÉMOINS? CONSEILS, SOUTIEN!

## Art. 261bis. Discrimination raciale

### Discrimination raciale

1. Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;
2. Celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;
3. Celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;
4. Celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;
5. Celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,
6. Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.